

**Projet d'Accord relatif aux conditions d'accès et d'utilisation des
Nouvelles Technologies d'Information et de Communication (NTIC)
par les Organisations Syndicales représentatives
et les Représentants du personnel dans les IRP de GrDF**

PREAMBULE

Gaz Réseau Distribution France (GrDF) ainsi que les Organisations Syndicales signataires reconnaissent que l'accès aux Nouvelles Technologies de l'Information et de Communication (NTIC) constitue aujourd'hui une condition importante de l'exercice de l'activité des Organisations Syndicales représentatives. Ils ont la conviction que cette étape contribuera à l'amélioration du dialogue social.

Les signataires du présent accord sont conscients que les ressources informatiques font partie intégrante du patrimoine de l'Entreprise. Ils actent que l'utilisation des outils mis à disposition par le présent accord s'inscrira dans le respect des dispositions applicables à GrDF et au Service Commun à ERDF et GrDF.

GrDF ainsi que les Organisations Syndicales signataires conviennent par le présent accord des conditions d'accès et d'utilisation des Nouvelles Technologies d'Information et de Communication par les Organisations Syndicales représentatives, les représentants du personnel dans les IRP.

CHAPITRE 1 - L'INTRANET SYNDICAL AU NIVEAU ENTREPRISE

ARTICLE 1ER : PRINCIPES

Chaque Organisation Syndicale représentative au niveau de GrDF et du Service Commun disposera d'un espace d'affichage électronique identifié GrDF dans "Espaces Organisations Syndicales" existant dans l'Intranet. L'accès à ces sites permet à chaque salarié, d'accéder librement à l'ensemble des informations syndicales de son choix.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE INTRANET

Les contenus sont librement déterminés par les Organisations Syndicales représentatives dans le respect des conditions d'exercice du droit syndical et dans les limites de la capacité fixée (voir annexe n°1). Chaque Organisation Syndicale représentative au niveau de GrDF se doit de désigner un ou plusieurs responsable(s) de publication qui est (sont) l(les)interlocuteur(s) d'un représentant désigné de GrDF.

Les Organisations Syndicales représentatives ne sont pas autorisées à mettre en œuvre, sur le site intranet qui leur a été attribué, les techniques suivantes :

- la création de lien hypertexte vers des sites Internet,
- la création de forum ou de chats,
- le téléchargement de vidéo ou de bande son,
- la visualisation de vidéo par le biais du réseau au fur et à mesure du chargement,
- les moteurs de recherche ou programmes informatiques associés,
- l'utilisation de logiciels "d'égal à égal".

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU SITE INTRANET

Le processus de mise en œuvre et de gestion technique du site "Espaces Organisations Syndicales" est confié à l'opérateur informatique de GrDF.

Il assure le développement et la maintenance de ces espaces d'expression pour chaque Organisation Syndicale représentative au niveau de GrDF selon le cadre général technique joint en annexe n°1.

CHAPITRE 2 L'ACCES AUX NTIC PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES ET LES REPRESENTANTS DU PERSONNEL DANS LES IRP

ARTICLE 4 : PRINCIPES

Les Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'établissement ou de GrDF, les représentants du personnel dans les IRP sont bénéficiaires du présent chapitre pour l'attribution des moyens prévus par les dispositions de l'accord relatif à l'exercice du droit syndical d'établissement signé le 12 mars 2008, aux accords relatifs au fonctionnement des CSP Exécution et Maîtrise et des CSP Cadres signés le 12 mars 2008, les accords des 28 septembre et 11 octobre 2007 relatifs aux IRP.

Les Organisations Syndicales représentatives, les représentants du personnel dans les IRP bénéficieront, dans les conditions d'utilisation définies à l'article 5, d'une adresse e-mail, d'un accès Intranet, à l'exception des services en accès restreint, et d'un accès Internet via le réseau téléinformatique de GrDF.

De plus, chaque Organisation Syndicale représentative pourra disposer à la maille de chaque Direction des Opérations en Région ou à la maille nationale pour les entités couvrant le territoire national d'une base Atrium 2000 de 500Mo dans la messagerie d'entreprise accessible par l'ensemble de ses représentants en IRP et titulaires d'un mandat syndical sur le territoire concerné. L'administration de ces bases relève de la seule responsabilité des Organisations Syndicales tant pour leur mise à jour que pour la gestion des habilitations d'accès.

ARTICLE 5 : PRINCIPES D'UTILISATION DES OUTILS DEFINIS AU PRESENT CHAPITRE

a/ utilisation de la messagerie

L'utilisation de la messagerie est réservée aux activités de la section syndicale et à celles des représentants du personnel dans les IRP de l'établissement ou de GrDF, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles, relatives au droit syndical et aux IRP par les personnes titulaires :

- d'un mandat syndical,
- d'un mandat de délégué du personnel (DP),
- d'un mandat en Comité d'Etablissement (CE) et de Représentant Syndical en CE (RSCE)
- d'un mandat en Comité Central d'Entreprise (CCE) ou de la délégation spéciale du CCE et de Représentant Syndical en CCE (RSCCE)
- d'un mandat en Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT),
- d'un mandat en Commission Secondaire du Personnel (CSP),

